

## BANQUES DES COLONIES ANGLAISES.

Utilité des institutions de crédit dans les sociétés civilisées.—Des banques privilégiées ou à *responsabilité limitée*.—Leur administration générale réside dans la métropole.—Une banque ne doit pas prodiguer son assistance.—La moitié du capital doit être versée avant le commencement des opérations; inconvénients de cette obligation.—Le papier de banque doit aider à la circulation métallique, et non le remplacer.—D'une monnaie locale pour les colonies.—Origine des banques.—Indication des banques fonctionnant aujourd'hui dans les colonies britanniques;—Dans les possessions de la *compagnie*.—Leurs opérations.—Effets des différentes coupures du papier de circulation sur les groupes de numéraire qui leur correspondent.—Rôle attribué aux banques dans les colonies anglaises.

Pour toutes les sociétés civilisées, la circulation des capitaux, le mécanisme et le développement des institutions de crédit ont une importance vitale; des principes vrais ou faux qui président à la direction de ces instruments de la richesse publique, dépendent, en grande partie, la prospérité des individus, et celle des nations. Ces questions ont été, dans ces derniers temps, très-agitées en Angleterre, à l'occasion de la grande crise commerciale que notre pays a récemment traversée. Mais, comme beaucoup de nos lecteurs le savent, elles n'intéressent pas seulement la mère-patrie; elles sont encore intimement liées au bonheur et à la prospérité de ses nombreuses dépendances, et c'est la conviction de cette vérité qui a déjà amené diverses améliorations récentes dans le système des banques coloniales.

Durant les dix ou quinze dernières années, des banques par actions (*joint stock banks*), ont été établies dans nos principales colonies; et dans quelques-unes, le nombre s'est rapidement accru. Un petit nombre ont été autorisées par charte royale et jouissent du privilège de la responsabilité limitée des actionnaires. Les autres sont soumises à la législation des banques de ce pays.

Le privilège (charte) est accordé sous la clause expresse que certaines conditions déterminées ont été ou seront remplies. C'est ainsi qu'il est interdit aux banques d'entreprendre aucunes opérations qui ne rentreraient pas strictement dans leurs attributions, telles que prêts sur hypothèque de terres, maisons et fermages, sur la coque des navires, ou sur leurs

proprestitres. » Enfin, elles sont déchuës de leur privilège dans le cas d'une suspension de paiements en espèces, même momentanée, qui n'aurait pas été autorisée par le gouvernement local. Sous l'empire de ces sages règlements, une banque instituée par charte ou privilégiée (chartered) peut fournir une carrière plus sûre que celle dont les opérations sont absolument libres.

La responsabilité des banques dites privilégiées est limitée au double du montant des actions dont chaque propriétaire est détenteur, c'est-à-dire, aux termes mêmes de l'acte, au montant du capital souscrit, plus à un capital additionnel égal à ce montant. C'est là un privilège important pour les actionnaires; quant au public, il y trouve une garantie suffisante. Il serait, en effet, difficile de concevoir le cas où une banque, après avoir perdu son capital entier, plus une somme équivalente à ce même capital, se trouverait encore débitrice envers le public.

Le taux élevé de l'intérêt de l'argent aux colonies y a naturellement attiré des capitaux considérables; et pour prouver les avantages que les institutions de crédit présentent dans ces contrées, il suffit de constater que, jusque dans ces derniers temps, les dividendes se sont généralement élevés jusqu'à 6 et 8 p. 0/0. L'extrême dépression du commerce dans plusieurs de nos possessions d'outre-mer y a cependant fait sentir son contre-coup sur les affaires de banque, et, dans certains cas, les dividendes ont été considérablement réduits, ou même ont été entièrement suspendus, jusqu'à des temps plus favorables.

Dans un grand nombre des banques instituées par charte (dans presque toutes, à vrai dire), l'administration générale est confiée à un conseil de directeurs qui a son siège à Londres. Ces directeurs sont, aux termes de la charte royale, investis du contrôle suprême des affaires de la banque. Ils nomment les conseils locaux, les inspecteurs et administrateurs chargés de diriger les opérations dans les colonies. La charte donne à la banque le pouvoir d'ester en justice en son propre nom. Elle peut, sous certaines restrictions, émettre des billets généralement payables à vue. Enfin, la durée de son privilège est fixée à vingt et un ans.

Dans certaines circonstances, une banque ne doit pas trop facilement prêter son assistance, et moins encore peut-être dans une colonie naissante que dans tout autre cas. Il faut dé-

courager l'agiotage et la spéculation de toute nature. On peut fournir à un planteur les moyens de faire sa récolte ; mais aucun banquier ne doit prêter d'argent sur le gage d'une maison, d'une terre, ou pour faciliter l'achat de ces immeubles ; car un planteur qui ne possède pas en propre les capitaux nécessaires à des acquisitions de cette nature, ne peut légitimement prétendre à devenir propriétaire du sol (lord of the soil).

Le développement d'une colonie peut prendre une progression trop rapide, quand les facilités de crédit y sont trop grandes ; et, dans ce cas, le jour de l'expiation, c'est-à-dire du règlement des comptes, arrive inévitablement tôt ou tard.

La chartre accordée aux banques coloniales leur impose, comme condition obligatoire, le versement en caisse de la moitié du capital souscrit avant de commencer leurs opérations, et le versement de la seconde moitié dans les deux ans, à partir de la date de l'acte. Il est vrai qu'en adressant un Mémoire au banc de la cour, on peut obtenir un délai pour le versement de cette seconde moitié ; mais le principe n'en existe pas moins. L'on peut dire que c'est là une condition funeste ; car, en s'y conformant, une banque peut se trouver avoir en caisse un capital beaucoup plus considérable que celui dont elle est à même de faire un bon emploi. En ce qui concerne le versement de la première moitié, la clause est assurément essentielle, elle est un gage destiné à inspirer la confiance dans la banque et à assurer ses ressources.

Quant à la seconde moitié, l'expérience peut prouver, nous en sommes convaincus, qu'il vaudrait mieux ne faire cet appel de fonds qu'en proportion de l'accroissement des affaires et des besoins des circonstances. Nul doute que l'obligation dont il s'agit n'ait été imposée dans un but de protection pour les intérêts du public. Si cependant une banque est forcée par ses statuts à conserver par devers elle des capitaux supérieurs à ses besoins, elle devrait être également limitée, quant au montant de ses dividendes<sup>4</sup> ; car il est impossible à l'administration financière la plus habile de payer un dividende sur un capital inactif ; et, placée sous le coup de pareilles obligations, une banque dite *priviligée* ne saurait, sans risquer d'en-

---

<sup>4</sup> Il y a *dividendes* dans le texte, mais c'est évidemment *intérêts* que l'auteur a voulu dire, car le montant des dividendes est toujours naturellement limité par le fait.

(Note du Rédacteur.)

freindre ses statuts, soutenir la lutte contre une autre banque affranchie de ces mêmes exigences.

La trop grande élévation des dividendes devient d'ailleurs une source de gêne pour nos colonies, parce qu'elle entraîne l'élévation du taux de l'intérêt et de l'escompte, en même temps qu'elle affecte désavantageusement le cours du change.

La rareté des espèces est la plaie financière actuelle de quelques-unes de nos colonies. Sans numéraire, dans la circulation, une banque perd son principe essentiel, sa vie. Le papier-monnaie, s'il ne repose sur un mouvement métallique ou de quelque autre valeur équivalente, n'est qu'un fantôme, une ombre sans consistance. Si en échange des produits, l'or et l'argent refusent de se porter dans les colonies, nous ne saurions les y contraindre. Toutefois, on pourrait peut-être trouver dans la création d'une monnaie coloniale le moyen de maintenir dans nos colonies un fonds de numéraire plus stable. L'Inde possède une monnaie qui lui est propre : la *roupie*, avec ses divisions et ses subdivisions; mais le titre de cette monnaie étant inférieur à celui de l'argent anglais, il en résulte que les roupies sont rarement exportées pour l'Angleterre, à moins que le cours au change ne soit trop élevé pour qu'on effectue les remises en billets, ou qu'on ne puisse les opérer d'aucune autre façon. Le commerce de l'Inde avec Ceylan amène également dans cette île les roupies qui y forment presque seules la monnaie courante. Il en est de même pour Maurice, jusqu'à un certain point; mais dans cette colonie, les roupies sont constamment retirées de la circulation par les coulis qui les rapportent ensuite dans l'Inde à l'expiration de leur engagement.

On voit par cet exemple que, dans une certaine mesure, on pourrait rendre un grand service à quelques-unes de nos colonies, et notamment à celle des Indes occidentales, en créant une monnaie coloniale dont le titre serait assez inférieur pour qu'un cours de change extrêmement défavorable puisse seul en rendre l'exportation possible.

Les piastres ont un caractère trop cosmopolite, et sont trop généralement recherchées pour rester longtemps en un même lieu.

Sur les marchés où le numéraire est toujours abondant, le papier qui le représente peut être appelé librement à le remplacer dans les transactions, et la circulation générale s'en trouve aussi facilitée. On ne peut naturellement empêcher le

numéraire de quitter un lieu pour un autre, quand le bénéfice du change l'y entraîne; mais en frappant une monnaie spéciale dans le pays où l'on désire qu'elle reste et qu'elle circule, on a plus de chances d'y réussir qu'au moyen de la monnaie étrangère.

Quelles qu'aient pu être, pour nos colonies des Indes occidentales, les conséquences immédiates de la grande mesure de l'émancipation, et les résultats postérieurs de la réduction des droits sur les sucres étrangers, il y a un fait certain, c'est qu'elles se trouvent dans un état de détresse sans exemple jusqu'ici. On peut dire que nous blâmons ces mesures avant qu'elles n'aient eu le temps de porter tous leurs fruits. On peut nous accuser de préjugés en pareille matière; mais on ne peut nier la triste réalité des faits.

Il faut remarquer que ce qu'on doit surtout avoir en vue, lorsqu'il s'agit de l'établissement des banques par actions, soit dans les colonies, soit partout ailleurs, c'est le développement progressif et assuré des ressources intérieures de la localité, et l'amélioration de sa situation et de ses relations commerciales. Il est aussi essentiel que ces institutions soient constituées et administrées de manière à présenter à la fois une pleine sécurité pour les placements des capitaux inactifs, et une bonne spéculation pour les actionnaires.

Il serait peut-être difficile de préciser l'époque où commença ce genre d'opérations qui porte aujourd'hui le nom caractéristique de banque. Prêter sur gage ou à usure, faire le change des monnaies, prendre de l'argent en dépôt moyennant un intérêt, et le prêter à un taux plus élevé, étaient des opérations financières fort connues à la fois dans la Grèce et à Rome, où les prêteurs et les usuriers les pratiquaient sur une très-large échelle.

Dans le douzième siècle, nous croyons qu'une banque publique de dépôt fut établie à Venise, et que des institutions semblables s'élevèrent successivement en Espagne, en Hollande, en Russie et sur divers autres points du continent. Nous n'avons pas besoin, cependant, de tracer un tableau rétrospectif de la marche progressive de ces établissements, jusqu'à la fondation de la banque d'Angleterre, en 1694, et de celle de France, en 1803. Dans un grand nombre de cas, les règles qui paraissent avoir servi de base aux plus anciennes de ces institutions diffèrent, sous certains rapports, suivant les circonstances sous l'empire desquelles elles ont été conçues, et

l'époque où elles ont commencé leurs opérations. Tantôt on en voit qui agissent presque exclusivement comme simples dépositaires, et dont le bénéfice se borne à une commission pour le transport de l'argent de l'un à l'autre et la régularisation des comptes de leurs mandants. D'autres reçoivent des dépôts, émettent des billets, escomptent le papier, etc., etc. Quelques-unes font des avances, principalement sur lingots et sur bijoux, ou encore sur immeubles et sur marchandises. D'autres, enfin, traitent directement avec les différents États auxquels ils font des avances considérables, et engagent leurs capitaux pour un temps indéterminé. En un mot, les opérations de banque paraissent presque avoir pris, dès l'origine et dans différentes nations de l'Europe, la plus grande variété de formes possible. Quant aux systèmes généraux qui président à l'organisation des banques, on comprend que, pouvant être classés sous les différentes dénominations de dépôt, prêt, escompte, change et circulation, il n'est pas probable qu'ils soient susceptibles de grandes modifications. Mais, dans la pratique, il faut reconnaître que c'est dans notre siècle que les plus grands progrès ont été faits dans cette voie.

Dans nos colonies américaines du Nord, le nombre des banques par actions s'est rapidement accru. Le Canada, le New-Brunswick et les provinces limitrophes en comptent plus de dix. De tous ces établissements, la banque anglaise de l'Amérique du Nord, est la plus considérable; elle compte neuf ou dix comptoirs et un fonds social de 1 million de livres sterling (25,000,000 fr.). C'est une banque privilégiée (*chartered*), dont le siège principal est à Londres. Dans nos colonies de l'Australie, il existe six banques par actions, dont trois sont privilégiées; l'une de ces dernières, la banque australienne, a un fonds social de 900,000 livres sterling. L'*Union-Bank* d'Australie, banque *sans charte*, a un fonds social de 800,000 liv. La somme totale du fonds social des diverses banques de l'Australie est d'environ 2,300,000 livres, et le papier qu'elles ont en circulation s'élève à 240,000 ou 250,000 livres. Au cap de Bonne-Espérance et dans les autres établissements de l'Afrique méridionale, il existe plusieurs banques par actions et les actions de quelques-unes d'entre elles jouissent d'une prime considérable.

Aux Indes occidentales, la *banque coloniale* est le principal établissement de cette nature; cette banque est privilégiée. A la Jamaïque, il y a la banque de la Jamaïque; aux îles

Ionniennes, la banque des îles Ionniennes ; cette dernière est à charte. A Ceylan, il y a la banque de Ceylan (à charte), et un comptoir de la banque orientale. Et même, le bienfait du système des banques a été étendu jusqu'à l'établissement naissant de Hong-Kong, au moyen d'un comptoir de la banque orientale, dont le siège principal est à Bombay.

Dans les nouvelles colonies où la création des banques dépend d'un acte du gouvernement, comme il arrive en matière de banques privilégiées, il peut être difficile de déterminer le degré de développement que ces institutions peuvent recevoir. La marche adoptée paraît avoir été, jusqu'à présent, de limiter l'autorisation à un certain nombre de banques par colonie, ce qui, sans aucun doute, est, au début de leur organisation, un excellent système. Lorsque cependant ces colonies étendent leurs relations commerciales, il n'y a aucune raison plausible de restreindre le nombre des autorisations à celui des banques déjà établies et en voie de prospérité, si ce nombre n'est pas suffisant pour rendre à la colonie les services qu'elle en doit attendre. Dans certains cas, on a agi d'après ce principe, et, sur la demande des autorités locales, des chartes ont été accordées à des banques qui avaient déjà une existence antérieure comme établissement libre. Ainsi que nous l'avons établi dans la première partie de ce travail, une banque instituée par charte doit fournir une carrière plus sûre que celle dont les opérations ne sont limitées par aucune restriction, et l'on doit en conclure que lorsqu'une banque sera assise sur des bases fixes, et dirigée dans ses opérations par des règles positives, les avantages généraux que la colonie en tirera en seront proportionnellement augmentés.

On compte dans l'Inde trois banques privilégiées, une par chaque présidence ; on les nomme : banque du Bengale, banque de Madras et banque de Bombay. La responsabilité des actionnaires, dans ces établissements, ne s'étend pas au delà du montant de leurs actions. Il y a neuf directeurs pour chaque banque, trois sont nommés par le gouvernement local, les autres sont choisis par les actionnaires. Il est interdit à ces établissements, comme aux banques à charte des autres colonies, de prêter sur hypothèques de terres, de maisons ou d'immeubles quelconques ; elles ne peuvent négocier de billets payables hors de l'Inde. Les chartes renferment, en outre, des règlements bien entendus sur la limite des escomptes ou des avances à faire, soit aux particuliers, soit aux compagnies

commerciales ; sur le taux de l'escompte et sur les termes de remboursement, etc. Elles déterminent enfin la nature et l'étendue des garanties à prendre en pareil cas. Chaque banque est autorisée à émettre des billets sous le titre et jusqu'à la concurrence de la somme déterminée par la charte ; elle doit constamment avoir en caisse un numéraire égal au quart de l'émission de son papier payable à vue. Ces trois banques ont presque entièrement, dans l'Inde, le monopole de la circulation du papier qui, au total, ne s'y élève pas à plus de 2 millions de livres sterling. La banque du Bengale est autorisée à mettre en circulation jusqu'à 2 crores de roupies, ou (2,000,000 de livres sterling) de billets ; mais elle dépasse rarement la moitié de cette somme. Les billets de la moindre valeur sont de 10 roupies ; il existe en outre, dans l'Inde, d'autres banques jouissant d'un grand crédit, qui n'ont pas de charte, et dans les mains desquelles se trouvent concentrées la presque totalité des affaires de change entre la Chine et l'Angleterre, les opérations de cette nature étant, comme nous l'avons déjà expliqué, interdites aux banques à charte ; en revanche, leur capital de circulation est comparativement inférieur, la presque totalité des affaires de ce genre étant faite par ces dernières.

Dans ces mêmes contrées de l'Inde où l'argent est la principale valeur métallique, il est douteux que la circulation du papier puisse augmenter dans la proportion qu'elle atteint dans les pays où l'or abonde, et où l'on n'a pas de billets de 1 livre sterling. A ce qu'il paraît, ces billets ont pour effet, comme en Écosse, de retirer l'or de la circulation ; le même résultat ne saurait avoir lieu pour l'argent, par la raison qu'un billet de 1 livre est comme une monnaie courante qui passe certainement dans la circulation avec l'appoint de quelques pièces d'argent. Les billets de 2 s. 6 d., 5 s. et au-dessous, auraient sans doute pour résultat de déplacer une grande quantité d'argent, par la même raison que les billets de 1 livre déplacent l'or. Là donc où l'argent formera, comme dans l'Inde, la majeure partie du numéraire, il conservera ce privilège tant que la valeur la plus basse du papier-monnaie ne descendra pas au-dessous de 10 roupies ou de 1 livre sterling. Les billets d'une valeur supérieure, tels que ceux de 5, 10, 20 livres et au-dessus, circulent dans un autre milieu comme valeur de change, et ne peuvent par conséquent servir en aucune façon à suppléer le numéraire.